

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Stella HANS, Maire.

Etaient présents : MM. Saïd BOUZID, Valentin CAILTEAUX, Christophe CUIF, Jean-François HELM, Benjamin LECLÈRE, Jean-François LEMAIRE, Jonathan LEMAIRE, Raphaël MEDINA, Romuald NOUVELET, Jason RIFFLET, Jean-Pascal ROSSO, Julien THIBAUT et Mmes Stéphanie BACHELEZ, Sylvie BRIMONT, Véronique CHAIRON-MIGNON, Héloïse COOLS, Marie-Lou DELORON, Anna FASSY, Stella HANS, Mélanie LE FÉ, Corinne MERLY, Nathalie PAZIK, Annie PÉROTIN, Elisabeth TOUSSAINT, Astrid VALENTIN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

Mme Valérie LEFEBVRE représentée par Mme Elisabeth TOUSSAINT

M. Guillaume PINTO représenté par Mme Astrid VALENTIN

Secrétaire de séance : M. Saïd BOUZID.

Madame Hans met aux voix le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars, qui est adopté à l'unanimité.

2026/18 : Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2123-20 à 24-1 ;

Vu la délibération n°2026/17 fixant à 8 le nombre d'adjoints de la commune ;

- Considérant que l'article L.2123-23 du CGCT attribue de droit le montant maximal au maire,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des adjoints et conseillers délégués en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune ;
- Considérant que l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire, adjoints et conseillers délégués ne doit pas être dépassée ;
- Considérant que la commune compte une population totale de 5 021 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Madame le Maire présente les délégations qu'elle a confiée à chaque adjoint et à chaque conseiller délégué. Elle donne lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

1) DECIDE

- ✓ **DE FIXER les indemnités de fonction des élus aux pourcentages suivants du montant de référence :**
 - **L'indemnité de Madame le Maire à 58,3% du montant de référence soit un montant mensuel de 2 396,44 € ;**
 - **L'indemnité du 1^{er} adjoint à 24,08 % du montant de référence soit un montant mensuel de 990 € ;**
 - **L'indemnité du 2^{ème} adjoint à 20,68 % du montant de référence soit un montant mensuel de 850 € ;**
 - **L'indemnité du 3^{ème} adjoint à 22,62 % du montant de référence soit un montant mensuel de 930 € ;**
 - **L'indemnité du 4^{ème} adjoint à 20,19 % du montant de référence soit un montant mensuel de 830 € ;**
 - **L'indemnité du 5^{ème} adjoint à 22,62 % du montant de référence soit un montant mensuel de 930 € ;**
 - **L'indemnité du 6^{ème} adjoint à 13,99 % du montant de référence soit un montant mensuel de 575 € ;**
 - **L'indemnité du 7^{ème} adjoint à 20,19 % du montant de référence soit un montant mensuel de 830 € ;**
 - **L'indemnité du 8^{ème} adjoint à 13,99 % du montant de référence soit un montant mensuel de 575 €.**
- ✓ **DE FIXER les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués aux pourcentages suivants du montant de référence :**
 - **Monsieur Romuald NOUVELET : 13,50 % soit : 555 € ;**
 - **Madame Corinne MERLY : 7,30 % soit : 300 € ;**
 - **Monsieur Benjamin LECLERE : 7,30 % soit : 300 €.**
- ✓ **DE PROCÉDER automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution des montants de référence. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur du vote.**
- ✓ **D'INSCRIRE annuellement les crédits nécessaires au compte 6531 du budget ;**
- 2) DIT QUE les arrêtés de délégation sont exécutoires et que la présente délibération produira ses effets dès lors qu'elle sera signée et transmise au contrôle de légalité.**

Madame Hans précise que certaines délégations confiées aux adjoints impliquent une charge de travail plus importante que d'autres, ce qui justifie les écarts d'indemnités observés.

Cette pratique est par ailleurs courante dans de nombreuses communes.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il existe un droit pour tout membre d'un conseil municipal de bénéficier d'une formation adaptée.

Madame le Maire indique que le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, elle précise à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation notamment :

- Le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales,
- Indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 24 jours pour la durée du mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

Considérant le droit pour tout membre d'un conseil municipal de bénéficier d'une formation adaptée,

Considérant que les dépenses de formation doivent être comprises entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

1/ De fixer ainsi les orientations en matière de formation :

- Chaque année, avant le vote du budget primitif, les membres du conseil informent Madame le Maire des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.). En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.
- Les demandes de formation s'effectuent auprès de Madame le Maire par écrit (imprimé écrit, courrier ou mail...). L'organisme choisi doit être agréé au titre de la formation des élus par le Ministère chargé des collectivités territoriales.
- Les demandes de formation doivent être :
 - ✓ En relation avec la fonction d'élus (fonctionnement du conseil, statut de l'élu, fondamentaux...) ;
 - ✓ En lien avec un domaine spécifique de délégation ou de développement personnel (bureautique, prise de parole...).
- Priorité est donnée dans l'ordre suivant :
 - ✓ Aux élus dont la demande est exprimée avant le vote du budget,
 - ✓ Aux actions de formations dispensées par l'Association des Maires de la Marne.

2/ De charger Madame le Maire :

- ✓ De veiller au respect de ce droit pour chacun des élus,
- ✓ D'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et
- ✓ D'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande.

3/ De fixer annuellement le montant des crédits ouverts à ce titre, inscrits au compte 6535 du budget de la collectivité et actualisés chaque année. Il est précisé que le montant inscrit au BP 2026 est de 5 000 euros, correspondant à 4 % du montant des indemnités versées. Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.

4/ De verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de rembourser aux élus les frais de repas, ainsi que les frais de déplacement, dans la limite barème en vigueur pour les indemnités kilométriques et de restauration des agents territoriaux, soit un repas remboursé au réel sous couvert d'un justificatif dans la limite forfaitaire de 17,50 € et une indemnisation au forfait kilométrique dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

Les formations proposées par l'AMM sont de très bonne qualité.

Madame Pazik s'interroge sur l'existence de formations à suivre spécifiquement en début de mandat. Celles-ci portent principalement sur les fondamentaux de l'urbanisme, l'état civil et le fonctionnement des collectivités.

Chaque mois, l'AMM adresse sa newsletter. Le secrétariat des élus envoie à l'ensemble des élus le calendrier des formations programmées par l'association. Il est rappelé que les élus peuvent s'inscrire par le DIF élus (Droit Individuel à la Formation). Cette procédure est toutefois plus longue que l'inscription par la collectivité.

Pour monsieur Leclère, il serait judicieux que les élus communiquent entre eux sur les formations effectuées.

Madame Hans abonde dans ce sens et affirme qu'un outil de communication interne sera créé pour permettre aux élus d'échanger entre eux.

2026/20 : Délégations du conseil municipal au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du code précité ;

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale, de confier à Madame le Maire certaines attributions relevant de l'assemblée communale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De déléguer à Madame le Maire les attributions suivantes :

- ❖ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 30 000 € Hors Taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque

les crédits sont inscrits au budget ou plus large et dans ce cas, plus de délibération possible, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services inférieurs aux seuils européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- ❖ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée de 12 ans maximum ;
- ❖ Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ❖ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ❖ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ❖ Accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges ;
- ❖ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- ❖ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- ❖ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- ❖ Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions dans les cas suivants :
 - Les actes de vandalisme contre tout élément du patrimoine communal,
 - Les actes allant à l'encontre des lois et règlements et portant préjudice à la commune tels que dépôts sauvages d'ordures, graffitis, etc...
 - Les actes de violence à l'encontre d'un membre du personnel municipal dans l'exercice de ses fonctions,
 - Les actes de quelque nature qu'ils soient portant préjudice à la commune ou à l'un de ses représentants ou à des membres de son personnel,
 - Les recours portés devant une juridiction administrative contre un acte du maire ou du conseil municipal,
 - Les dépôts de plainte avec constitution de partie civile.

A ce titre, Madame le Maire est autorisée à choisir un avocat.

- ❖ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ❖ Demander l'attribution de subventions aux organismes financeurs suivants : Etat, Région, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, organismes de sécurité sociale, établissements publics à caractère industriel et commercial, autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ;

- ❖ **Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;**
- ❖ **D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 €.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire, les attributions visées ci-dessus sont déléguées à l'élu agissant en suppléance.

- **De rappeler à Madame le Maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.**

2026/21 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-28 fixant les conditions de fonctionnement des centres d'action sociale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres élus et nommés au conseil d'administration, à part égale,

Considérant l'obligation de comporter, au titre des membres nommés, un représentant des associations familiales sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De fixer ainsi le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS présidé de droit par Madame le Maire de la commune de Witry-lès-Reims :**

4 membres élus par le conseil municipal,

4 membres nommés par Madame le Maire sur proposition des associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Madame Hans précise qu'en parallèle du conseil d'administration du CCAS, une commission « Action Sociale et Solidarités » sera créée.

2026/22 : Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-8 fixant les conditions d'élections des membres du conseil d'administration,

Vu la délibération n°2026/21 du 7 avril 2026 fixant à 4 le nombre de membres élus au sein du conseil municipal ;

Considérant que cette élection doit avoir lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des 4 délégués titulaires représentant la collectivité au sein du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **De procéder à l'élection au scrutin secret de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;**

Liste proposée = PEROTIN Annie, FASSY Anna, TOUSSAINT Elisabeth, LEFEBVRE Valérie.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins (1)	27
Bulletins nuls (2)	0
Bulletins blancs (3)	0
Nombre de suffrages exprimés (1-2-3)	27
Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir)	6,75

Ont obtenu :

Liste	Nombre de voix en lettres	En chiffres	Sièges
Liste 1	Vingt-sept	27	4

Ont été proclamés élues :

Madame ANNIE PEROTIN

Mme Anna FASSY

Madame Elisabeth TOUSSAINT

Madame Valérie LEFEBVRE

2026/23 : Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres

Madame le Maire expose qu'il est obligatoire de composer une Commission d'Appel d'Offres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1414-2, L 2121-21 et D 1411-3 et suivants,

Considérant que les marchés d'un montant supérieur aux seuils européens doivent être attribués par une Commission d'Appel d'Offres dont il convient d'en élire les membres,

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, de 5 membres titulaires et autant de suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant la possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres ;

La liste suivante a déposé sa candidature :

- Titulaires : Raphaël MEDINA, Christophe CUIF, Marie-Lou DELORON, Jason RIFFLET, Romuald NOUVELET.
- Suppléants : Jean-Pascal ROSSO, Jean-François HELM, Jean-François LEMAIRE, Héloïse COOLS, Valérie LEFEBVRE.

Il a ensuite été procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletins secrets.

Ont été proclamés élus titulaires :

- **Raphaël MEDINA**
- **Christophe CUIF**
- **Marie-Lou DELORON**
- **Jason RIFFLET**
- **Romuald NOUVELET**

Ont été proclamés élus suppléants :

- **Jean-Pascal ROSSO**
- **Jean-François HELM**
- **Jean-François LEMAIRE**
- **Héloïse COOLS**
- **Valérie LEFEBVRE.**

Monsieur Cuif demande s'il est possible de créer une commission temporaire et des groupes de travail de façon ad hoc.

Dans le cadre d'une commission, quelques personnes peuvent être ciblées pour travailler sur un projet spécifique. Si un sujet transverse implique plusieurs commissions, une nouvelle commission peut être créée.

A titre d'exemple, le projet d'aménagement du site de l'ancienne auto-école Marius était étudié par un comité de pilotage avec Agencia.

La composition des commissions n'est pas figée dans le temps. Les élus pourront se retirer de l'une d'entre elles ou s'inscrire dans une autre tout au long du mandat.

Madame Hans dit que ponctuellement, des administrés pourraient intégrer ces commissions en tant que membres extérieurs.

2026/24 : Proposition de noms en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

L'article 1650 du Code Général Des Impôts prévoit la constitution obligatoire, dans chaque commune, d'une commission des impôts directs.

Cette commission joue un rôle important en matière de contributions directes :

- ✚ Elle signale à l'administration fiscale tous les changements affectant les propriétés non portés à sa connaissance,

- ✚ Elle procède à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties avec le représentant des services fiscaux,
- ✚ Elle est informée de la mise à jour périodique des valeurs locatives,
- ✚ Elle dresse la liste des locaux de référence,
- ✚ Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxes directes locales, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée de neuf membres titulaires : le Maire ou l'adjoint délégué et huit commissaires. Ces commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur la liste dressée en nombre double par le conseil municipal qui doit veiller à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

Ces commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est demandé au conseil municipal de proposer, pour 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, 32 personnes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 ;

Considérant les conditions de recevabilité des commissaires proposés, à savoir : nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir des droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant la nécessité de proposer ces personnes en nombre double ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

- **De désigner Madame le Maire comme présidente de la commission communale des impôts directs ;**
- **De proposer, en nombre double, les noms des huit commissaires titulaires de la commune et autant de suppléants, afin de permettre leur nomination par le directeur des services fiscaux ;**

COMMISSAIRES TITULAIRES

Nom	Prénom	Catégorie de contribuables représentée (THRS, FB, FNB, CFE)
CUIF	Christophe	FB et FNB

NOUVELET	Romuald	FB et FNB
SOHY	Raynald	FB, FNB et CFE
DETRAIGNE	Hervé	FB et FNB
BROCHET	Sandrine	FB et CFE
CORNU	Marie-Noëlle	FB
VILLAIN	Frédéric	FB
BACHELEZ	Stéphanie	FB
CORDIER	Vincent	FB
BUAT	Jérôme	FB et CFE
THIEBAULT	Rémy	FB
MEDINA	Raphaël	FB
ROSSO	Jean-Pascal	FB
THIEBAULT	Charles	FB et FNB
LE HENAFF	Yvon	FB et CFE
CHOUTET	Philippe	FB

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

Nom	Prénom	Catégorie de contribuables représentée (THRS, FB, FNB, CFE)
HELM	Jean-François	FB
PEROTIN	Annie	FB
MERLY	Corinne	FB
GALICHET	Claude	FB
CAILTEAUX	Valentin	FB et CFE
LECLERE	Benjamin	FB
BOUGIE	Philippe	FB et FNB
HUTTOIS	Marie-Ange	FB et THRS
LEMAIRE	Jonathan	FB
HONORE	Hélène	FB
BOUCTON	Jacques	FB et FNB
PAZIK	Nathalie	FB
LEFEBVRE	Valérie	FB
COOLS	Héloïse	FB
LEMAIRE	Jean-François	FB
BOUZID	Saïd	FB

Monsieur Nouvelet indique que la Commission Communale des Impôts Directs se réunit une fois par an en présence d'un représentant des finances publiques. À cette occasion, une réévaluation de la valeur des biens est opérée, notamment pour ceux ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé et dont les travaux sont achevés ; ces biens sont le plus souvent reclassés dans une catégorie supérieure en raison des améliorations apportées.

Madame Hans précise que certaines personnes proposées se sont engagées dans la campagne électorale mais n'ont pas pu être présentes sur la liste. Elles seront potentiellement membres de la CCID.

2026/25 : Création et composition de la commission des finances

Madame le Maire rappelle la nécessité de former des commissions de travail chargées d'étudier des questions intéressant la commune et notamment les dossiers qui seront soumis au bureau et au conseil municipal.

Elle indique l'utilité de mettre en place une commission chargée d'examiner les finances au sein de la collectivité. Cette commission se réunira sous la présidence de Madame le Maire.

Cette commission pourra formuler des avis mais ne disposera d'aucun pouvoir décisionnel.

Madame le Maire propose de fixer comme suit la composition de cette commission :

Présidente de la Commission :

Madame Stella HANS

Membres :

Les membres du bureau municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-22 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE de créer une commission « Finances » ;**
- **FIXE la composition de cette commission telle qu'indiquée ci-dessus.**

Madame le Maire indique qu'aucun élu n'est adjoint aux finances.

Auparavant, l'ensemble du conseil municipal faisait partie de la commission des finances. Monsieur Cuij précise que beaucoup d'élus ne participaient pas à cette commission en raison de la thématique relativement technique des finances publiques. Le Débat sur les Orientations Budgétaires, qui a lieu une fois dans l'année, est toutefois intéressant dans la mesure où les projets et les investissements sont notamment évoqués concrètement.

Pour le nouveau mandat, madame Hans a souhaité restreindre cette commission aux membres du bureau municipal pour éviter les redites aux réunions du conseil municipal.

2026/26 : Création et composition des commissions municipales

Madame le Maire expose la nécessité de former des commissions internes de travail chargées d'étudier des questions intéressant la commune de Witry-lès-Reims et notamment les dossiers qui seront soumis au bureau et au conseil municipal.

Ces commissions pourront formuler des avis mais ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant les délégations de fonctions accordées aux adjoints, Madame le Maire propose à l'assemblée de créer les commissions de travail suivantes :

- Sécurité et tranquillité publique
- Culture, Loisirs et Sports
- Vie citoyenne
- Vie économique
- Bâtiments
- Voirie et mobilités
- Environnement et Cadre de Vie
- Action sociale et solidarités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2121-21 et L2121-22,

Considérant la possibilité et l'utilité de former des commissions de travail internes,

Considérant la possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres,

Considérant les candidatures proposées par les conseillers,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

1. DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletins secrets,

2. DECIDE de créer les commissions suivantes :

- **Sécurité et tranquillité publique**
- **Culture, Loisirs et Sports**
- **Vie citoyenne**
- **Vie économique**
- **Bâtiments**
- **Voirie et mobilités**
- **Environnement et Cadre de Vie**
- **Action sociale et solidarités**

3. FIXE la composition de ces commissions et nomme comme membres les conseillers selon la répartition indiquée sur la liste ci-annexée.

Madame Hans rappelle l'importance de raisonner pour l'intérêt de la commune et non pas pour son intérêt propre. Par exemple, les élus de la commission « Culture, Loisirs et Sports » ne doivent pas se focaliser sur un sport qui les intéresse en particulier mais ils doivent avoir une approche globale.

Madame Hans a été interpellée sur la création de la commission « Vie économique ». En effet, cette compétence relève de la Communauté urbaine du Grand Reims. Toutefois, cette commission sera très utile pour renforcer les relations avec les entreprises et remonter les informations à la CUGR.

Par ailleurs, les sujets abordés au sein de la commission "Action sociale et solidarités" étant particulièrement sensibles, il est souhaitable que le nombre d'élus y siégeant reste limité.

Dans le cadre de la commission « Vie citoyenne », madame Brimont, accompagnée de monsieur Huet, sera chargée de la mise en place du conseil municipal des jeunes.

Il est rappelé que la composition des commissions n'est pas figée et pourra évoluer tout au long du mandat.

Madame Pazik s'interroge sur le mode de fonctionnement des commissions et sur la manière dont les conseillers seront informés des travaux des commissions auxquelles ils ne participent pas.

Madame Hans précise que chaque adjoint devra faire un compte-rendu de la réunion de sa commission pour tous les élus du conseil municipal le plus rapidement possible. Pour cela, un nouvel outil de communication interne sera mis en place, ce qui permettra aux élus d'échanger sur les comptes-rendus.

2026/27 : Création et composition de la Commission du Personnel

Madame le Maire rappelle la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Elle indique l'utilité de former une commission, notamment pour renforcer la collaboration entre les élus et les agents, pour le suivi des conditions de travail et pour faire valoir les intérêts du personnel.

Madame le Maire propose de fixer comme suit la composition de cette commission du personnel :

- 4 membres titulaires élus ;
- 4 membres suppléants élus ;
- 4 membres titulaires agents de la collectivité de la filière technique et de la filière administrative ;
- 4 membres suppléants agents de la collectivité de la filière technique et de la filière administrative.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-22,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE de créer la commission du personnel ;**
- **VALIDE la composition de cette commission ;**
- **DECIDE de ne pas procéder à une nomination au scrutin secret pour la nomination des membres ;**
- **NOMME comme membres les élus suivants :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Stella HANS	Corinne MERLY
Raphaël MEDINA	Annie PEROTIN
Sylvie BRIMONT	Stéphanie BACHELEZ
Valérie LEFEBVRE	Astrid VALENTIN

- **NOMME comme membres de la commission du personnel les agents titulaires et suppléants suivants :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Sarra MAMI	Yohan MARTIN
Céline GUENAIRE	Jérémy GRILLIAT
Elodie JESUS	Damien LEROY
Rodolphe JOCHMANS	

- **VALIDE la composition de cette commission telle que décrite ci-dessus.**

2026/28 : Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Madame le Maire informe l'assemblée que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ouvert. Ses missions seront exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, jusqu'au prochain renouvellement général.

Les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Les échanges entre le référent déontologue et l'élu sont confidentiels. En effet, ils sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Pour répondre à cette obligation, Madame le Maire propose de désigner Monsieur Patrick DENIS comme référent déontologue pour les élus de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1^{er} juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l'élu local,

Considérant les candidatures proposées par l'Association des Maires de la Marne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité jusqu'au prochain renouvellement général :**

Monsieur DENIS Patrick, retraité depuis 2021- Ancien DGS de la commune de Vitry-le-François et de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, ancien élu municipal de Châlons en Champagne (1983-2001) ;

- **INDIQUE que tout conseiller de la collectivité peut le saisir directement (première saisine par mail) pour obtenir des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la Charte de l'élu local (conflit d'intérêt) et non pour des questions concernant les autres élus ou les différends avec la collectivité. Les échanges sont confidentiels. Les avis et conseils formulés dans un délai maximum de deux semaines sont consultatifs ;**
- **PRECISE que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier**

dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n°IOMB2224141A), après réception d'un état déclaratif précisant le nombre de saisine et non l'identité de l' élu, les crédits seront ainsi ouverts au budget ;

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif et la charge de l'information des élus sur les modalités de consultation.**

2026/29 : Désignation d'un représentant du conseil municipal aux organes délibérants de la SPL AGENCIA

Madame le Maire rappelle que la commune de Witry-lès-Reims est actionnaire de la SPL AGENCIA au capital social de 500.000 €, dont l'objet social est le suivant (*rappel des statuts*) :

- **Étude et réalisation d'opérations d'aménagement foncier**, restructuration ou traitement de quartiers y compris réalisation de zones résidentielles ou d'activités ;
- Étude et réalisation d'opérations de construction, de **restauration immobilière** ou de réhabilitation de l'habitat ou d'immobilier commercial, industriel ou d'entreprises ;
- Étude, animation et réalisation **d'actions de développement économique**, la construction et la gestion de locaux d'activités destinés à la vente ou à la location et leur gestion ainsi que la réhabilitation et l'affectation à l'activité de bâtiments existants ;
- Étude, réalisation et gestion de **tous équipements publics ou d'intérêt collectif** en accompagnement de l'habitat et des activités économiques ou liées aux loisirs et au tourisme ;
- Étude et réalisation, dans le cadre des politiques nationale et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la **maitrise de l'énergie** et la mise en œuvre d'énergies nouvelles et notamment de réaliser les aménagements et construire ou rénover les immeubles ou ouvrages pour le compte de ses actionnaires, et plus globalement de concevoir des projets d'énergies renouvelables, produire et vendre des énergies renouvelables, organiser la maintenance des installations et matériels, fournir toutes prestations et conseils en la matière ;
- **Mission d'ingénierie territoriale** en lien avec les opérations et actions sus-évoquées : prestations d'études, de conseil et d'assistance à maitrise d'ouvrage pour des opérations d'aménagement et de construction.

La commune de Witry-lès Reims ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'Administrateur, a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un représentant à l'Assemblée Spéciale de la SPL AGENCIA.

La collectivité doit également désigner son représentant à l'Assemblée Générale de la SPL.

Madame le Maire propose sa candidature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le Code de Commerce ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **De désigner, en qualité de représentante de la commune de Witry-lès-Reims à l'Assemblée Spéciale de la SPL AGENCIA : Madame Stella HANS et de l'autoriser, le cas échéant, à être désignée comme représentante de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la SPL ;**
- **De désigner, en qualité de représentante de la commune de Witry-lès-Reims à l'Assemblée Générale de la SPL AGENCIA : Madame Stella HANS.**

Actuellement, la SPL AGENCIA travaille avec la commune sur le projet d'aménagement de l'ancienne auto-école Marius.

Monsieur Nouvelet indique que la SPL examine également les systèmes de chauffage des bâtiments communaux dans le cadre du décret tertiaire, afin de définir les orientations à mettre en œuvre par la commune pour réaliser des économies d'énergie. Il rappelle également qu'AGENCIA avait été chargée d'aménager la zone d'activités Witry Sud.

2026/30 : Création d'un poste de collaborateur de cabinet

Madame le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Pour une commune de moins de 20 000 habitants telle que Witry-lès-Reims, l'effectif maximal autorisé est de 1 collaborateur.

Le collaborateur de cabinet est assujetti aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Il est donc proposé au conseil municipal la création du poste d'un collaborateur de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **De confirmer la création d'un poste de collaborateur de cabinet avec effet au 13 avril 2026 ;**
- **La rémunération individuelle du collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale.
Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.**
- **Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.**
- **D'attribuer mensuellement aux collaborateurs de cabinet des indemnités dans la limite d'un montant maximum de 90 % du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de**

l'emploi fonctionnel ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

- **De rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 ;**
- **D'inscrire au budget de l'exercice présent et au budget des exercices à venir les crédits nécessaires à la rémunération de l'emploi de cabinet conformément à la réglementation en vigueur.**
- **Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir.**
- **De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Par le passé, des manquements dans la communication externe ont été constatés. Le recrutement d'un collaborateur chargé notamment de promouvoir les actions de la commune, présentes et futures, permettrait d'améliorer cela. Madame Hans indique avoir reçu plusieurs belles candidatures pour ce recrutement qui a été lancé il y a 15 jours. L'agent qui occupera ce poste sera rattaché à Madame le Maire et n'aura aucun lien hiérarchique avec les autres agents. Son bureau sera à proximité de celui de Madame le Maire.

Certains élus s'inquiètent du possible encartement politique du collaborateur. Si tel est le cas, la municipalité risquerait de devenir politisée.

Madame Hans rassure les élus en disant qu'un contrôle de référence sera fait pour s'assurer notamment de sa « virginité politique ». Madame le Maire devra compter sur un collaborateur loyal et en qui elle peut avoir confiance. Elle rappelle qu'il sera possible de mettre un terme à sa mission avant la fin du contrat, si besoin. Elle ajoute que l'objet de la délibération est d'autoriser la création du poste. Monsieur Cuif ajoute que les élus devront bien l'encadrer.

2026/31 : Attribution d'une subvention au Comité des Fêtes

Au titre de l'organisation des animations de printemps et d'été par le Comité des Fêtes « Witry en Fêtes », l'association sollicite une subvention auprès de la commune d'un montant de 2 815 €.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'accorder cette subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la commune,

Vu les demandes de subvention du Comité des Fêtes,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 2
ABSTENTIONS**

- **ATTRIBUE à l'association « Witry en Fêtes » une subvention d'un montant de 2 815 € ;**

- DIT QUE les dépenses correspondantes sont imputées au budget principal.

Le Comité des Fêtes va se charger de l'organisation de trois manifestations : un marché des producteurs le 22 mai, la buvette du 13 juillet et la guinguette/le tournoi de pétanque le 14 juillet.

Informations diverses

Un point sur le projet de restructuration du quartier des Solfèges est effectué. Ce dossier progresse, le Foyer Rémois a transmis à la commune des visuels du projet. La Communauté Urbaine du Grand Reims accompagne la commune dans ce projet. Cette dernière étant propriétaire, une partie du foncier sera cédée au Foyer Rémois.

Le permis de construire devrait être déposé le 1^{er} mai et la démolition des bâtiments pourrait débuter à la mi-juin. Madame Hans souhaite que des brise-vues soient installés durant la démolition pour protéger les voisins de ces nuisances.

Elle va prochainement rencontrer des habitants du quartier pour échanger sur ce dossier.

Certains habitants sont wityats depuis 30 ou 40 ans et peuvent difficilement être relogés dans une autre commune au même prix, ce qui rallonge le calendrier du relogement.

La phase 3 du projet interviendra dans 9-10 ans. Toutefois, les commerçants de la phase 3 pourront être relogés dans la phase 1 s'ils le souhaitent.

Monsieur Leclère informe les élus de l'arrivée prochaine d'un nouveau boulanger au 8 rue de la Paix, en lieu et place d'Au Fournil d'Or. Il s'agira d'un boulanger actuellement ouvrier à Reims qui a remporté le titre de meilleure boulangerie du Grand Est.

Séance levée à 20h20.